

Alliance for International Medical Action (ALIMA)

STATUTS DE L'ASSOCIATION

**ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU
20 OCTOBRE 2019**



Article 1 : Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ayant pour dénomination « the Alliance for International Medical Action (ALIMA) ».

Article 2 : Objet

L'Association a pour objectif de produire des secours médicaux lors de situations d'urgences ou de catastrophes médicales en fondant son mode opératoire sur le partenariat, principalement avec des acteurs humanitaires nationaux et des instituts de recherche. En mutualisant et en capitalisant leurs compétences, ALIMA et ses partenaires permettent l'accès à des soins de qualité au plus grand nombre de bénéficiaires et contribuent à l'amélioration des pratiques de la médecine humanitaire à travers des projets de recherche opérationnelle.

ALIMA opère en conformité avec les principes et les valeurs définis par une Charte qui est établie et modifiée par l'Assemblée générale.

Article 3 : Durée – Sièges - Langues

La durée de l'Association est illimitée à compter du 27 avril 2009.

Le siège légal de l'Association est fixé au :

15 rue des immeubles industriels

75011 Paris – France

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par simple décision du Conseil d'administration.

Le siège opérationnel de l'Association est situé à Dakar (Sénégal). Son transfert dans un autre pays nécessite l'approbation de l'Assemblée générale.

ALIMA est une organisation internationale. A ce titre, le français et l'anglais sont les deux langues statutaires d'ALIMA. Tous les documents importants émis par ALIMA doivent être disponibles dans ces deux langues. En cas de contestation juridique, et sauf stipulation contraire, la version française fait foi.

Article 4 : Moyens

L'Association, pour parvenir à la réalisation de son objet, suscite l'engagement volontaire de professionnels de la santé, ainsi que des professionnels de toute autre discipline nécessaire à ses actions. Elle mobilise tous les moyens humains et matériels à sa disposition afin d'apporter secours aux populations les plus vulnérables avec l'efficacité, la compétence et la qualité requises. Elle prend en compte les besoins et les demandes des patients et des bénéficiaires, ainsi que leurs avis sur les services qu'elle leur rend.

L'Association n'œuvre pas seule. Dans le souci d'obtenir des résultats rapides, exemplaires et durables, elle collabore avec l'ensemble des acteurs en présence et privilégie le principe de subsidiarité dans la mise en œuvre de ses missions sociales, par délégation aux responsables des projets et aux chefs de mission.

L'Association s'appuie sur l'expertise d'académies médicales, d'instituts de recherche et de tous organismes lui permettant d'assurer la meilleure réponse médicale, l'efficacité de ses recherches, la formation de ses personnels et l'évaluation de ses programmes.

Article 5 : Composition

Les membres adhérents de l'Association sont des personnes physiques dont la compétence, l'expérience, les actions ou les objectifs sont de nature à faciliter la réalisation de l'objet de l'Association.

Les candidats doivent de surcroît déclarer sur l'honneur avoir pris connaissance de la Charte d'ALIMA et s'engager à en respecter les principes.

Les candidatures sont appréciées par le Bureau du Conseil d'administration qui soumet au Conseil une fois par an la liste des membres adhérents. La décision n'a pas à être motivée mais elle se fonde notamment sur les critères mentionnés ci-dessus, sur l'existence de parrainages, sur la respectabilité des personnes et sur l'analyse d'éventuels conflits d'intérêts. Un salarié d'ALIMA ou d'une Association partenaire doit avoir un an d'ancienneté minimum pour que sa candidature soit retenue.

Seul le paiement effectif de la cotisation annuelle, au plus tard le jour précédent l'Assemblée générale, ouvre aux membres le droit de participer aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires avec voix délibérative. La cotisation annuelle est fixée par délibération du Conseil d'administration, en distinguant les membres résidents en France et les membres non-résidents.

Article 6 : Exclusion - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite du membre qui doit être présentée au Président ;
- le décès ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation (au terme de l'année civile concernée, après une mise en demeure de payer, restée sans suite) ou pour motif grave (non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles, licenciement pour faute...), l'intéressé(e) ayant été invité(e) à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire rassemble les membres de l'Association à jour de leur cotisation qui peuvent donc y participer avec voix délibérative. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration. Le Secrétaire du Conseil d'administration est Secrétaire de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Bureau du Conseil d'administration. Les membres de l'Association sont convoqués par écrit par les soins du Secrétaire ou du Président, au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, auxquelles sont joints tous les documents utiles.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si 15% des membres convoqués sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, à l'exception de toute autre, et en particulier, une fois par an :

- elle entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion de l'Association par la Direction générale et sur l'évolution de son activité ;
- elle approuve les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport sur la situation financière de l'Association et le rapport du Commissaire aux comptes ;
- elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration tel que prévu dans l'article 9.

L'ordre du jour des Assemblées générales donne chaque année l'occasion d'un débat sur de grandes questions stratégiques et/ou éthiques. Il laisse une part importante au

traitement des questions diverses posées à l'avance ou pendant la séance par les membres de l'Association.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association lors de leur entrée en séance et par voie électronique par les membres connectés ; elle est certifiée par le Président et le Secrétaire.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont constatées dans un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des Statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée par le Président ou par un tiers des membres de l'Association à jour de leur cotisation. La convocation doit être adressée à tous les membres de l'Association un mois au moins avant la date retenue.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si 20 % des membres actifs sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Les Statuts ne peuvent être modifiés, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association lors de leur entrée en séance et par voie électronique par les membres connectés ; elle est certifiée par le Président et le Secrétaire. Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées dans un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Article 9 : Conseil d'administration et Bureau

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'un minimum de sept membres et d'un maximum de quinze membres.

- 12 membres au plus sont élus à bulletin secret pour trois ans maximum par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Association. Pour être élu, un membre doit recueillir au minimum 50% des suffrages exprimés. Les candidats se présentant pour remplacer un administrateur démissionnaire en cours de mandat, radié ou décédé sont élus pour la durée du mandat restant à courir
- 3 membres au plus sont cooptés pour une durée de trois ans maximum par décision du Conseil d'administration ; les membres du Conseil d'administration cooptés peuvent être des membres de l'Association ou des représentants de personnes morales partenaires de l'Association.

Les agents salariés membres de l'Association peuvent être élus au Conseil d'administration ; leur présence est souhaitable et leur nombre maximum ne doit pas être supérieur au quart de l'effectif total du Conseil. Si le Conseil d'administration se compose de 15 administrateurs, il ne peut donc y avoir plus de 3 personnes salariées de l'Association au sein du Conseil. Dans le cas où le nombre des candidats salariés de l'Association ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Si un administrateur non salarié se voit proposer un contrat de travail et si le nombre d'administrateurs salariés avec lui-même dépasse le quart de l'effectif total, il perd de facto la qualité de membre du Conseil d'administration, s'il accepte cette proposition de contrat.

Les membres du Comité de direction ne peuvent être élus au Conseil d'administration, afin de respecter la nécessaire séparation des fonctions exécutives et du Conseil d'administration.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Il ne peut y avoir plus du tiers des membres du Conseil d'administration en fonction depuis plus de six années consécutives.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres, par cooptation pour une durée définie par le Conseil d'administration et d'un maximum de 3 ans.

Tous les membres du Conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau. Ce Bureau est composé d'un minimum de trois membres et d'un maximum de cinq. Il est composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire ainsi, le cas échéant, que d'un Vice-Président et d'un Secrétaire adjoint. Leurs rôles respectifs sont définis dans le Règlement intérieur.

Le Bureau est élu pour une durée d'un an. Les membres du Bureau sont rééligibles à leur poste. Le Bureau ne peut compter qu'un seul salarié de l'Association.

Un candidat au Conseil d'administration qui envisage, après son élection par l'Assemblée générale, de se présenter comme Président du Conseil d'administration doit le signaler lorsqu'il présente sa candidature devant l'Assemblée générale. Si plusieurs candidats sont élus par l'Assemblée générale en ayant déclaré leur intention de se présenter à la Présidence, le Conseil d'administration respecte la volonté de l'Assemblée générale en élisant le candidat ayant obtenu le plus de voix.

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau exercent leur mission à titre bénévole.

Toutefois, certains membres du Bureau peuvent, au regard de la modicité de leurs ressources et de l'importance de leur engagement, être rémunérés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans ce cas, le niveau et les conditions de rémunération sont fixés par une délibération et un vote du Conseil d'administration hors la présence des dirigeants concernés. Ces deux décisions relatives au principe et au niveau de rémunération sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers de l'effectif total du Conseil d'administration. Les rémunérations éventuellement versées à certains membres du Bureau sont précisées individuellement lors de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes annuels.

Les membres du Bureau ont par ailleurs droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans le cadre de l'exercice des dites fonctions, sur présentation de justificatifs.

Dans le cas où un membre du Bureau démissionne de ses fonctions, il ne démissionne pas nécessairement de son mandat d'administrateur. Il est alors procédé à son remplacement par le Conseil d'administration par voie d'élection en son sein.

Article 10 : Réunions du Conseil d'administration et du Bureau

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président, ou à la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse dûment justifiée et recevable, n'a pas assisté à trois des réunions du Conseil pendant une année civile, peut être considéré comme démissionnaire. Cette absence est constatée par le Conseil d'administration et ses conséquences notifiées par son Secrétaire.

Le Conseil d'administration tient un procès-verbal des séances et des délibérations. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni

ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association. Ils sont adressés à tous les membres et disponibles sur demande.

Le Bureau du Conseil d'administration qui est l'interface entre le Conseil d'administration et la Direction générale se réunit régulièrement pour préparer les délibérations du Conseil et accompagner la Direction générale.

Article 11 : Responsabilité financière

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres de l'Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 12 : Ressources financières

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- la collecte de fonds, subventions, dons manuels, legs ;
- les aides financières qui peuvent être mises à la disposition de l'Association par toute personne physique ou morale ;
- le revenu de ses biens ;
- les ressources créées à titre exceptionnel telles que quêtes, conférences, tombolas, réunions, spectacles ;
- les ventes d'articles, de biens, de services au bénéfice de l'Association ;
- et toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département du siège social. L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 13 : Comptabilité

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association faisant apparaître pour chaque exercice un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, peut nommer un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 14 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi par le Bureau ; le Conseil d'administration l'examine et décide du texte à soumettre pour adoption par l'Assemblée générale. Ce Règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait aux pouvoirs propres de chaque organe de l'Association et à son administration interne. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 15 : Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés selon les dispositions prévues à l'article 8 sur la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire.

Article 16 : Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit constater un quorum spécial égal à la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Le quorum pour cette deuxième Assemblée générale extraordinaire est fixé à un tiers des membres à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, une troisième Assemblée générale est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Aucun quorum n'est requis pour cette troisième Assemblée.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.